

Le traitement d'une demande d'aide technique et d'équipement spécialisé relatif à la santé et à la sécurité des personnes représentées

Lorsqu'une personne sous régime de protection public a besoin d'une aide technique pour corriger une déficience, compenser une incapacité, prévenir ou réduire un handicap, le Curateur public doit s'assurer qu'elle obtient l'aide technique en question et bénéficie des sources de financement auxquelles elle a droit pour l'acquérir.

En effet, la législation qu'appliquent plusieurs ministères ou organismes gouvernementaux comporte des dispositions en matière d'aides techniques. Différents programmes permettent donc à ceux-ci de financer ou de fournir ces appareils ou un équipement spécialisé dont les personnes représentées peuvent se prévaloir.

Des principes pour guider son action

Pour traiter les demandes qu'il reçoit, le Curateur public s'est donné quelques principes qui guident son action :

- une personne représentée a droit aux services offerts à tous les citoyens. Toutes les démarches doivent être effectuées pour qu'elle ne soit pas pénalisée par le coût des aides techniques;
- une personne représentée paiera les aides techniques requises à même ses revenus et son patrimoine si leur coût n'est pas couvert autrement;
- le Curateur public ne couvre pas les coûts de ces aides à même ses crédits;
- le Curateur public doit faire les démarches requises pour qu'une personne qu'il représente puisse bénéficier des biens matériels nécessaires à ses besoins en tenant compte des limites de son patrimoine.

Des règles applicables aux demandes de paiement d'aides techniques

Toute demande d'aide technique doit faire l'objet d'une évaluation par un professionnel de la santé afin de déterminer si elle est nécessaire et s'il est urgent que la personne représentée puisse en disposer.

Avant d'acquérir une aide technique, le Curateur public doit s'assurer que l'établissement où réside la personne n'a pas de responsabilité financière à cet égard ou, s'il s'agit d'une ressource de type familial ou intermédiaire, que l'établissement gestionnaire de la ressource n'en est pas responsable.

Le Curateur public doit vérifier s'il existe un programme dans un organisme, un ministère ou une ressource communautaire qui offre ou paie l'aide technique requise.

Le Curateur public doit aussi tenir compte de la capacité de payer de la personne représentée avant d'acquérir l'aide technique et évaluer l'opportunité de la louer, s'il y a lieu. Lorsque cette personne acquiert l'aide technique requise, celle-ci doit servir uniquement à répondre à son besoin spécifique.

En vertu des orientations du Curateur public sur la gestion des allocations pour dépenses personnelles, le paiement des aides techniques ne doit pas y être prélevé.

Cette communication est publiée par la :

Direction des communications
Le Curateur public du Québec
600, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3B 4W9

Téléphone : **514 873-4074**
Sans frais : **1 800 363-9020**
Télécopieur : 514 864-2446
Site Internet : **www.curateur.gouv.qc.ca**
Courriel : **information@curateur.gouv.qc.ca**

Le texte de cette communication peut être reproduit avec mention de sa source; il est également hébergé sur le site Internet du Curateur public. Les textes de loi ont préséance sur cette communication.

Une procédure de traitement d'une demande d'aide technique et un répertoire appuyés par le ministère de la Santé et des Services sociaux

Compte tenu de la diversité de sa clientèle, des milieux de vie où les personnes représentées sont hébergées, de leurs sources de revenus, de leurs besoins en matière d'aides techniques et des nombreux programmes existants, le Curateur public s'est doté d'une procédure de traitement des demandes d'aides techniques. Son personnel doit ainsi s'assurer que les besoins des personnes représentées seront comblés. La procédure comporte un mécanisme permettant de déterminer les divers programmes ou sources de financement des aides techniques.

Cette procédure et ce répertoire ont été soumis à la Direction des services aux personnes handicapées du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) pour s'assurer de leur conformité à la circulaire 1995-010 (2e version), qui traite des *Biens et services non couverts par la contribution des adultes hébergés, allocations personnelles et règles relatives aux besoins spéciaux*, ainsi qu'aux 22 programmes du MSSS, découlant de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées, et des règles de la Régie de l'assurance maladie du Québec. La même consultation a été effectuée auprès de la Direction de la santé mentale et de la Direction des services aux personnes âgées du Ministère.

Après analyse, le MSSS a convenu que les documents du Curateur public s'accordent avec la circulaire citée, qui traite des programmes de la Régie de l'assurance maladie du Québec et de ceux du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), en vertu de la Loi sur la santé et les services sociaux (LSSS). Par conséquent, il accepte les balises contenues dans le répertoire du Curateur public.

En juillet 2005, M. Juan Roberto Iglesias, alors sous-ministre de la Santé et des Services sociaux, clarifiait les règles d'application de cette même circulaire dans le réseau de la santé et des services sociaux en ce qui concerne les ressources intermédiaires et de type familial.

Ainsi, le matériel d'incontinence utilisé par les personnes ayant besoin d'une aide technique pour l'élimination doit être payé par l'établissement, sauf si un programme gouvernemental y pourvoit.

Les objectifs visés par la procédure de traitement d'une demande d'aide technique

Le Curateur public a défini une démarche systématique de traitement d'une demande d'aide technique afin qu'une personne représentée puisse se prévaloir des services et des programmes auxquels elle a droit. Pour ce faire, la procédure permet :

- de recueillir les informations pertinentes sur la personne, l'aide technique qu'elle requiert, son milieu de vie et ses sources de revenus afin de pouvoir adresser une demande à la ressource adéquate pour combler son besoin;
- de définir les responsabilités des établissements et les programmes existants en tenant compte des divers types d'aides techniques;
- de préciser les conditions d'admissibilité aux programmes et aux services définis par les établissements, les ministères et les organismes, surtout gouvernementaux, qui les gèrent;
- de prévoir le traitement des demandes d'ajustement, d'entretien, de réparation et de remplacement des aides techniques ainsi que le renouvellement de l'aide financière définis par les programmes en fonction des conditions établies pour chacun d'eux;
- d'aborder, enfin, les modalités à respecter pour se départir des aides techniques selon les exigences des programmes d'aide financière.

C'est au réseau de la santé et des services sociaux qu'il incombe très souvent d'informer le Curateur public qu'une personne représentée a besoin d'une aide technique ainsi que de fournir l'ordonnance médicale, l'évaluation et la recommandation d'un professionnel de la santé et, dans certains cas, l'attestation médicale de la déficience exigées par les divers ministères et organismes concernés.

Il revient souvent, aussi, aux établissements de fournir une aide technique aux personnes qu'ils hébergent; dans les cas de personnes vivant en ressources intermédiaires ou de type familial, c'est à l'établissement dont elles relèvent de le faire sauf si un programme gouvernemental y pourvoit.

Un répertoire mis à la disposition des professionnels de la santé et des services sociaux : *Aides techniques-Prises en charge financières*

Le guide *Aides techniques-Prises en charge financières* est un répertoire électronique interactif créé à l'intention du personnel du Curateur public qui traite les demandes d'aide technique; il recense les principales sources de financement, surtout gouvernementales, qui fournissent ou paient des aides techniques.

À titre de référence, il a été mis à la disposition des représentants légaux et des mandataires que le Curateur public a la mission de soutenir dans leur tâche de représentation légale.

Les professionnels de la santé et des services sociaux doivent souvent prescrire des aides techniques et renseigner des personnes représentées ou leurs proches sur les divers programmes ou organismes qui les fournissent ou les prennent en charge financièrement. Ils ont, eux aussi, besoin de pouvoir repérer facilement les sources possibles. C'est pourquoi le Curateur public a offert au MSSS l'accès à son répertoire au moyen des liens établis entre leurs sites Internet respectifs.

Ainsi, le guide *Aides techniques-Prises en charge financières* est disponible dans le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux (www.msss.gouv.qc.ca), dans la section Liens utiles Curateur public, et sur le site du Curateur public (www.curateur.gouv.qc.ca), dans la section Réseau de la santé.

Le fonctionnement du répertoire interactif *Aides techniques-Prises en charge financières*

La page d'accueil du répertoire présente la définition d'une aide technique et des instructions pour l'utilisation et la navigation vers les sites des ministères et des organismes concernés. Le répertoire fournit des pistes conduisant à des programmes ou à des organismes qui financent l'aide technique recherchée, soit en la fournissant ou en la prêtant, soit en couvrant ses frais en tout ou en partie. La personne ayant besoin de l'aide technique doit cependant satisfaire aux conditions d'admissibilité des programmes indiqués.

La recherche des prises en charge financières commence par la sélection de l'aide technique à obtenir dans un menu déroulant qui en recense les grandes catégories d'aides techniques et qui compte plus d'une centaine d'aides techniques fréquemment prescrites.

Une seconde fenêtre du répertoire demande de préciser le milieu de vie de la personne ayant besoin d'une aide technique puisque certains programmes en font une condition d'admissibilité. La sélection des divers types de milieux de vie fait apparaître une définition de chacun. Au moyen des informations qu'il possède sur la personne, sur son lieu d'hébergement, ses sources de revenus et sa condition de personne handicapée aux termes de la Loi, etc., le professionnel continue sa recherche pour connaître les exigences de chaque programme.

Les résultats de la recherche sont assortis de liens hypertextes, reconnaissables à leur couleur jaune, qui dirigent le professionnel soit vers le site d'un ministère ou d'un organisme gérant un programme, soit vers les coordonnées d'un organisme ou de points de service pouvant lui fournir l'information requise pour obtenir l'aide dont la personne a besoin. Le cas échéant, le professionnel renseignera la personne sur l'aide technique fournie par son établissement.

Conclusion

Le Curateur public doit prendre les mesures nécessaires ou prescrites pour s'assurer que les personnes représentées obtiennent les aides techniques dont elles ont besoin et pour qu'elles accèdent aux sources de financement auxquelles elles ont droit.

Le Curateur public compte sur la collaboration des établissements, des ministères et des organismes qui lui permettent de respecter ses obligations et d'améliorer la qualité de vie des personnes qu'il représente.